



## **A quoi correspondent ces 3 axes de la grille ?**

La notation en qualification (A, B, C, D, E, F, G et H) correspond à un accroissement du niveau de responsabilités suite à une évolution significative du contenu du poste. Le Statut (chapitre 6, article 3.1.1) précise que la notation en qualification s'effectue *"en fonction des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade à acquérir et, notamment :*

- *de la compétence ou des connaissances professionnelles confirmées, le cas échéant, par un examen ou un constat d'aptitude;*
- *de l'esprit d'initiative et de la faculté d'adaptation ;*
- *de la capacité de commandement et d'organisation ;*
- *du goût et de l'aptitude à l'étude et à la recherche."*

Le nombre de promotions est fonction des estimations de vacances de postes et des évolutions du cadre d'organisation (CO) qui découlent de la politique salariale de l'entreprise.

Il n'existe donc pas de contingent ou de quota pour les notations en qualification.

La notation en niveau correspond à la reconnaissance de la maîtrise du contenu du poste actuel et de l'expérience acquise (chapitre 6 article 3.1.2 du Statut). Elle est réalisée en fonction d'un contingent calculée et notifiée par la direction des ressources humaines de l'entreprise pour chacune de ses directions ou circonscription de notation.

La notation en position de rémunération (de 4 à 35) valorise la qualité du service rendu par l'agent et tient compte de l'expérience acquise. L'article 13.2 du chapitre 6 du Statut précise que : *"peuvent être placés sur la position de rémunération supérieure dans chaque niveau d'une qualification donnée un nombre d'agents égal à un certain pourcentage du nombre des agents placés sur la position de départ (L'effectif à prendre en considération est celui du 31 janvier), ce pourcentage variant suivant les qualifications, les niveaux et les positions ...."*

Une partie est attribuée à l'ancienneté (contingent prioritaire), une autre au choix du notateur et une dernière au choix du notateur dans le cadre de la commission de notation sous le contrôle des délégués de commission.

Pour la partie au choix du notateur, le chapitre 6 article 13.4 du Statut précise que : *" le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise. Auparavant, le choix se faisait, en général, dans l'ordre du listing à l'ancienneté ; mais depuis quelques années, la direction effectue de plus en plus de choix. Globalement, c'est un recul pour les cheminots.*

**En fait, compte tenu des départs en retraite, des promotions, des mutations,... des positions supplémentaires peuvent être attribuées en commission de notation.**

**FO incite vivement les agents placés en tête de listings à réclamer. C'est une condition nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une position de rémunération supplémentaire en commission.**

## **A quelle période les notations sont-elles réalisées ?**

L'exercice de notation s'étend du 1<sup>er</sup> avril de l'année A au 31 mars de l'année A+1.

Le processus de notation se conclut par les réunions, par collège, de commission de notation (direction et délégués de commission) qui se tiennent courant mars.

## **Qui peut être noté ?**

Les agents du Cadre Permanent commissionnés situés sur un grade du dictionnaire des filières.

## **Qui me note ?**

C'est le responsable hiérarchique direct (N+1) de l'agent (N) qui propose la notation et des arbitrages sont ensuite réalisés par entité puis au niveau du directeur de la Circonscription de notation.

### **Les délégués de commission sont-ils notateurs ?**

Les délégués de commission ne font pas les notations !

Certains cheminots peuvent avoir l'impression que ce n'est pas toujours le cas. Les délégués de commission ont le rôle de défenseur au service des cheminots ; ils n'ont surtout pas pour mission de défendre ou justifier la politique de la direction en matière de notation.

### **Quel lien avec le « cadre d'organisation » (CO)**

C'est le nombre d'emplois classés par qualification, nécessaires à la production d'une entité. Le cadre d'organisation est une contrainte dans le cadre d'un effectif budgétaire qui dépend donc de l'évolution de la masse salariale.

## **Quid des réclamations ?**

### **Pourquoi réclamer ?**

Le principe de la requête écrite, appelée « lettre de réclamation » ou « réclamation », est un droit statutaire : c'est un dispositif de recours ouvert à tous les cheminots. En tout état de cause, seuls les agents ayant réclamé peuvent être évoqués en commission de notation.

De nombreux agents obtiennent satisfaction suites aux réclamations :

**En qualification**, la réclamation doit être centrée sur le poste que l'on tient ou va tenir, les vacances de poste ainsi que les compétences personnelles.

La détection et la validation du potentiel de l'agent par l'entreprise ne sont pas une obligation statutaire pour accéder à la qualification supérieure.

**En niveau**, le Statut prévoit que le contingent soit arrêté de façon unilatérale par la Direction. Toutefois, la Direction peut prévoir une ou plusieurs attributions de niveau pour chacune des qualifications en commission. Les délégués FO privilégient dans ce cas l'ancienneté.

**En position**, des attributions en commission sont à prévoir selon les départs en retraite, les promotions, les mutations, .... FO invite les agents à réclamer pour espérer pouvoir récupérer éventuellement une position en commission.

### **Qui peut réclamer ?**

Tous les agents peuvent réclamer :

- Les agents non retenus dans les propositions de notation et estimant qu'ils ont été lésés, soit au vu de leur positionnement sur les listings de notation, soit en regard du poste qu'ils tiennent, quelque soit leur qualification et que leur potentiel soit validé ou non.
- Les agents qui sont notés peuvent réclamer, notamment pour un meilleur classement.

### **Quand réclamer ?**

Selon l'article 4.4 du chapitre 6 du Statut, les réclamations peuvent parvenir jusqu'à au moins 5 jours avant la date de la commission.

### **A qui réclamer ?**

Ne peuvent être réexaminées que les dossiers des agents ayant porté réclamation. D'après le Statut, **les réclamations doivent être présentées par les délégués de commission.**

Mais elles peuvent aussi être transmises à la hiérarchie en respectant les conseils suivants ; la réclamation doit être rédigée en **deux exemplaires** :

- un remis à votre hiérarchie (destinataire : Monsieur le Directeur de la Circonscription de notation sous couvert de la voie hiérarchique),
- un autre destiné aux délégués de commission ; cet exemplaire peut être remis en main propre, ou envoyé à un délégué de commission par courrier ou par messagerie électronique.

La réclamation oblige à une réponse écrite et motivée de la part du notateur.

### **Comment réclamer ?**

Une réclamation est écrite, manuscrite ou non, sur papier ou par messagerie. FO vous propose ci-dessous un modèle de lettre de réclamation pour une qualification, un niveau ou une position.